

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

Classement

**B3**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 89-99-B3  
du 23 octobre 1989**

NOR : BUD R 8900 110 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**PENSIONS DES ORPHELINS DE FONCTIONNAIRES OU DE MILITAIRES  
ATTEINTS D'UNE INFIRMITÉ PERMANENTE  
LES METTANT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE GAGNER LEUR VIE**

**ANALYSE**

*Nature des pensions attribuées aux intéressés.*

*Droit des titulaires de pensions temporaires d'orphelins âgés de plus de soixante ans et non bénéficiaires d'un avantage de  
vieillesse, à l'allocation spéciale de l'article L 814-1 du Code de la Sécurité sociale.*

*Service débiteur de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité éventuellement due à ces mêmes  
titulaires.*

**DOCUMENT À ANNOTER**

Instruction n° 85-66-B3 du 4 juin 1985

DESTINATAIRE POUR APPLICATION

DIFFUSION

**P1**

6

CRP

**INSTRUCTION N° 89-99-B3  
du 23 octobre 1989**

- 2 -

L'instruction n° 85-66-B3 du 4 juin 1985 a informé les comptables que les pensions principales d'orphelin et les pensions temporaires d'orphelin maintenues en paiement au profit d'orphelins infirmes âgés de plus de vingt et un ans ouvrent droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et que leurs titulaires doivent faire valoir leurs droits à cette allocation par priorité sur l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés.

Sur la nature des pensions en cause, il convient de noter qu'au regard des règles de coordination avec le régime de l'allocation spéciale de vieillesse et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, la pension principale d'orphelin est considérée comme relevant d'un droit dérivé et doit être regardée comme une prestation de vieillesse. En revanche, le fait générateur du droit à pension temporaire étant l'état d'infirmité permanente du bénéficiaire l'empêchant de gagner sa vie, ce dernier émolument a la nature d'un avantage d'invalidité. Il conserve cette nature lorsqu'il est servi après l'âge de soixante ans.

Lorsque des pensions temporaires d'orphelin sont servies à des orphelins infirmes ayant atteint l'âge minimum de soixante ans, ne bénéficiant pas d'une pension ou part de pension principale, ou de tout autre avantage de vieillesse, les intéressés sont en droit de prétendre à l'allocation spéciale de l'article L. 814-1 du Code de la Sécurité sociale. Dans cette hypothèse, la Caisse des dépôts et consignations et le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale sont convenus que le paiement aux intéressés de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité à laquelle ils peuvent prétendre, s'ils remplissent les conditions requises, sera assuré par le Fonds spécial d'allocation vieillesse.

Dans les cas où l'allocation supplémentaire est déjà versée aux titulaires visés à l'alinéa qui précède, en complément de la pension, la Caisse des dépôts et consignations portera à la connaissance des Trésoriers-payeurs généraux assignataires concernés, au moins un mois à l'avance, la date à laquelle son versement devra être interrompu.

Il est précisé que les pensions temporaires d'orphelin sont, en raison de leur objet et de leurs modalités d'attribution, payables par priorité sur l'allocation spéciale de vieillesse, avantage non contributif.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »*  
J.-L. NINU.